

ii.° ix /

g.

x et d. le sieur savieres
le 20. febvrier 1643.

Mariage, Maury, faure, .

Au nom de dieu soict sachent tous que
l an mil six cens vingt six et le **neufiesme** jour
du moys d'**aoust** avant midy dans]~~la boutique en~~
]villemur dioeeze bas montauban[**maison d'anthoine**
faure laboureur au lieu delz gendroux viscomté de
villemur dioeeze baz montauban et()seneschaucée de
th(ou)l(ous)e regnant nostre souverain prince louys par
la grace de dieu roy de france et de navarre
pardevant moy no(tai)re et()tesmoingz bas nommes
personnellement establys **jean maury**
filz de laurens compaignon cordonnier natif
du lieu de bondigoux aud(it) viscomté d'une
part et **ysabeau faure fille dud(it) anthoine**
et()feue marye chaubarde mariés d'autre, lesquelles
partyes de leur bon gré sur le mariage entreux
traicté qu'au plaizir de dieu s'accomplira, ont faitz
et passes les pactes suyvens premierement
led(it) maury de l advis et conseil de ses parens et
amis tesmoings bas nommes a promis et()promect
de prendre a femme et loyale espouze lad(ite) faure et
icelle faure a semblablem(en)t promis et()promect de
prendre a mary et loyal espoux led(it) maury de

.....
l advis et con(s)e(i)l tant dud(it) anthoine faure son pere que
de ses fre(res) et oncles aussi tesmoings bas nommes
et respectivement promettent de solemnizer led(it)
mariage selon l'ordre de la relligion catholique
apostolique romayne dont partyes font proffession
a()la premiere et()seulle requi(siti)on de l une ou de l'autre
les anonces faittes et legitime empechement cessant,
a faveur et contempla(ti)on duquel mariage et()pour aider a
supporter les charges d()icell(uy) led(it) faure pere donne et constitue
en dot et()verquiere a lad(ite) ysabeau sa fille stipulant et acceptant
avec led(it) maury son futeur espoux, une piece de()terre en restouble
qu'il a assize **al cap de la grand coste** allant de vill(emur) a()la forest
contenant cinq razades ou environ confron(tan)t d()un bout avec
chemin public tirant **al pech**, d()un costé lad(ite) grand coste, du fondz vigne
de m(onsieu)r busquet et d au(tr)e coste malhol de claude boyer et()peyronne
d'agar mariés plus luy quitte et dellaisse des biens de
feue marye chaubard sa femme et mere de lad(ite) ysabeau, une
piece de()terre en gareyt assize au lieu appelle **alz castaignes**
parroisse de canet contenant troys razées ou environ confron(tant)
avec terre des h(eriti)ers de margueritte lamothe, terre de()raymond

soulet, terre de baulis, terre dud(it) anthoine faure et()terre
de()**jean faure son frere** & au(tr)es confron(tation)s plus vrayes sy()point
en y a avec leurs entrees yssues servitudes et appartenances
quelconques soubz les oublyes ou rentes que se trouveront f(air)e
et la taille au roy franche d(au(tr)es subcides et quittes de()tous
arreyrages debtes et ypotheques jusqu'a maintenant desq(uel)les
deux pieces s()est dessaysi et devestu en a investu et()saysi lesd(its) fute(urs)
maries par le bail de la notte de ce [con]tract pour par iceux
desormais en jouyr f(air)e et dispozer a leurs volontes promettant
de leur porter garentye de lad(ite) piece del cap de la coste qu'il
leur donne ensemble de l'autre terre pour les ypotheq(ues)

.....
ii. ° x.

venans de son chef seulle(en)t et ce envers et contre tous
en jugement et dehors au petitoire et au possessoire pacte
par expres accorde que led(it) faure pere sera tenu comme promet
de continuer a travailler des voutes¹ requizes lad(ite) piece delz
castaignes ensemble de semer et()fournir le bled que y sera
necess(aire) les courvisons proch(ain)es le tout a()ses despans sans
qu'il puisse prethendre chose quelconque a()la recolte quy en
proviendra l'année prochaine ains icelle sera et appar(tien)dra
entierem(en)t ausd(its) futeurs expoux dabondant donne et
constitue led(it) faure pere et()promect payer ~~le~~ ~~bailler~~ a sad(ite)
fille une coitte sans plume, deux linseulz de palmette
neufz & la somme de ~~neufz~~ treize livres t(ournoi)z pour achepter
une robe qu'il bailhera de jour en jour a la premiere
requi(siti)on que luy en sera faitte comme aussi promect
de bailler ausd(its) futeurs expoux pour subvenir aux frais
des nopces la quantitté d un sac de bled et()demy barrique
bon vin, item promect et()sera tenu led(it) maury a
mezure qu'il recepvra des biens et droictz de lad(ite) faure
sa future espouze de les recognoiztre mettre et assigner
comme dors et desia² par tant qu()est besoing les recognoist
mect et assigne en sur tous et checuns /ses biens / p(rese)ns et advenir
mesmes sera tenu de recognoist(re) le bled quy proviendra
l'année prochaine de lad(ite) terre delz castaignés pour
le tout estre rendu et restitue a icelle faure ou au(tr)es
a quy il appar(tien)dra le cas et lieu advenant suivant
la couztume du p(rese)nt pays de lang(ued)oc finalement est
pacte qu'en cas led(it) maury predecdera a lad(ite) faure
sa futeure espouze icelle gagnera et luy app(artien)dra la
somme de soixante livres t(ournoi)z qu'elle prendra sur
les biens dud(it) maury incontinant apres son decés
pour en f(air)e et dispozer a()ses palisirs et()volontes tant en

.....
la vye qu'en la mort moyenant quoy ne pourra prethendre
aucune sorte d'augment de sond(it) dot ains icelluy augment
demeurera compancé avec lad(ite) somm(e) de soixante livres t(ournoi)z
laquelle luy sera comme dict est aqize sans estre tenu
de la restituer et au contraire lad(ite) faure predecendant
aud(it) maury icelluy gaignera pareille somme de soixante
livres t(ournoi)z qu'il prendra sur la dot de sad(ite) futeure espouze

pour semblablement en pourra dispozer et ()f(air)e a ses volontes
en la vye et en la mort sans aussi estre tenu d aucune
restitu(ti)on soy faisant lesd(its) futeurs mariés lesd(its)
cas arrivant l'un a l autre reciproquement donna(ti)on
pure et simple et yrevocable de lad(ite) somme de soixante
livres t(ournoi)z soict qu'ilz ayent des enfans ou non et
quand a ce quy restera de l()adot de lad(ite) faure lesd(its)
led(it) cas arrivant a lesd(ites) soixante livres payées, icelle
faure en pourra disposer en faveur de quy bon luy
semblera sans que led(it) maury puisse prethendre aucune
sorte de()jouissance dud(it) restant d adot desrogeant quand
a()ce lesd(ites) partyes a la coustume dud(it) villemur / tout ce
dessus a()este ainsi accordé et convenu entre partyes &
promis checune d icelles respectivem(en)t observer soubz obliga(ti)on
de tous leurs biens p(rese)ns et advenir mesmes lesd(its) futeurs
espoux de le(ur) personne a()l()effect dud(it) mariage submettant le tout
aux rigue(urs) de()justice avec les renon(ciations) requises a l()ont juré par s(er)m(en)t et
faict en p(rese)nce de jean delaroque de buzet, fran(çois) azemar george gay
dud(it) bondigoux, **anthoine et()jacme faures fre(res) de lad(ite) ysabeau, jean
& au(tr)e jean faures oncles d()icelle ysabeau delz gendroux** ^° dont
led(it) faure delaroque s()est signé les au(tr)es tesmoings et()partyes
ont dict ne savoir et moy jean bascou not(air)e royal dud(it) villemur requis
^° a guill(aume) combalbert cordonnier de vill(emur).

J. Delaroque

Bascoul, not(aire)

¹ - *Voute*, lire comme *volt*, forme.

² - *Desia*, lire : déjà.